

Qu'est-ce que la garde à vue ?

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), sous le contrôle du procureur de la République, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement est



Article 62-2 du Code de procédure pénale :

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Durée de la garde à vue

- Durée initiale : 24 heures maximum, renouvelable une fois (48h)
- Prolongation : Peut être prolongée de 24 heures supplémentaires sur autorisation écrite du procureur de la République
- Cas particuliers: Pour certaines infractions graves (terrorisme, trafic de stupéfiants, criminalité organisée), la garde à vue peut être prolongée jusqu'à 96 heures (4 jours), voire 144 heures (6 jours) pour les affaires de terrorisme, toujours sous contrôle judiciaire

Les droits de la personne gardée à vue

Dès le début de la garde à vue, la personne doit être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend :

- 1. Droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction reprochée
- 2. Droit de faire prévenir un proche et son employeur
- 3. Droit d'être examinée par un médecin
- 4. Droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant les interrogatoires

- 5. Droit à un interprète si nécessaire
- 6. Droit de consulter certaines pièces du dossier
- 7. Droit de présenter des observations au magistrat qui statue sur une éventuelle prolongation

Le droit au silence

L'article 63-1 du Code de procédure pénale prévoit expressément le droit au silence pour toute personne placée en garde à vue. Ce droit fondamental est une composante essentielle du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

En quoi consiste le droit au silence ? La personne gardée à vue a le droit de :

- Faire des déclarations
- Répondre aux questions qui lui sont posées
- Se taire et ne faire aucune déclaration

Ce droit doit être notifié à la personne dès le début de la garde à vue par l'officier de police judiciaire, dans les termes suivants : "Vous avez le droit, lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire."

Implications du droit au silence :

- La personne gardée à vue peut choisir de garder le silence pendant tout ou partie des interrogatoires
- Elle peut refuser de répondre à certaines questions spécifiques
- Le silence ne peut légalement être interprété comme un aveu de culpabilité
- L'exercice de ce droit ne peut justifier à lui seul une prolongation de la garde à vue

Conseils pratiques concernant le droit au silence :

- 1. Avant de décider de garder le silence, il est fortement recommandé de consulter son avocat pour déterminer la stratégie la plus appropriée
- 2. Le silence peut parfois être mal interprété par les enquêteurs ou le procureur, même si légalement il ne devrait pas l'être
- 3. Si vous choisissez de garder le silence, maintenez cette position de façon cohérente
- 4. Le droit au silence peut être exercé à tout moment, même après avoir commencé à répondre aux questions Le droit au silence est une protection juridique fondamentale qui permet à la personne gardée à vue de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de préserver pleinement ses droits de la défense.

Fin de la garde à vue

À l'issue de la garde à vue, plusieurs décisions peuvent être prises :

- Libération sans suite
- Libération avec convocation ultérieure devant le tribunal
- Déferrement devant le procureur de la République
- Ouverture d'une information judiciaire et présentation à un juge d'instruction

Dans tous les cas, un procès-verbal de fin de garde à vue doit être établi, mentionnant la durée des interrogatoires et des repos, les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter, le jour et l'heure de fin de garde à vue, et les suites données à la procédure.

Que faire si tu es placé(e) en garde à vue ?

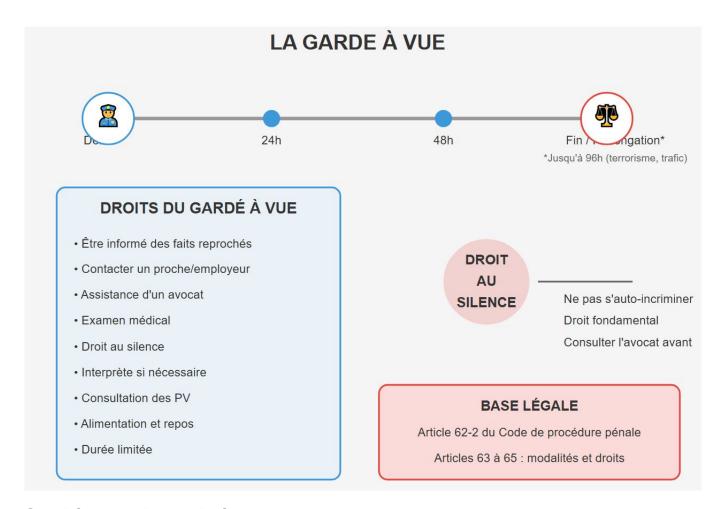
- 1. Garde ton calme, ne résiste pas, reste poli
- 2. Le Demande ton avocat immédiatement : Ne réponds à aucune question sans lui
- 3. Ne t'auto-incrimine pas : Tu as le droit de garder le silence
- 4. Demande à lire les procès-verbaux et à corriger ce qui est inexact
- 5. Ü Note l'heure de ton placement en GAV pour suivre les délais

? Conseils & Astuce Bonus

- Même innocent, fais-toi accompagner par un avocat
- Ne signe aucun document sans l'avoir lu attentivement
- Tu peux refuser les tests ADN ou d'empreintes (dans certains cas) mais cela peut être noté dans le dossier
- 🖺 Si mineur : La présence d'un représentant légal est obligatoire
- À l'issue de la GAV, tu dois recevoir une **notification écrite** de ta situation (libération, convocation, déferrement...)

© Comprendre tes droits, c'est te protéger!

La garde à vue n'est pas une condamnation mais une **étape de procédure**. Tu as des droits : fais-les valoir avec calme et fermeté 💪 🕦



Synthèse sur la garde à vue

La garde à vue est une mesure de contrainte placée sous l'autorité du procureur, permettant à un officier de police judiciaire de retenir temporairement une personne soupçonnée d'infraction. Sa durée standard est de **24h, prolongeable à 48h,** voire davantage pour les cas graves (terrorisme, trafic).

Encadrée par les articles 62-2 à 65 du Code de procédure pénale, elle garantit au gardé à vue plusieurs droits fondamentaux : être informé des faits reprochés, contacter un proche, être assisté d'un avocat, bénéficier d'un examen médical et exercer son droit au silence. Ce dernier permet de ne faire aucune déclaration sans que cela puisse être interprété comme un aveu. À l'issue de la garde à vue, la personne peut être libérée, convoquée ultérieurement ou déférée devant un magistrat.

HELLO! Solutions